

TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION

Nature des travaux	N° du dossier	Dépense subventionnable (HT)	Taux	Subvention
Redéploiement du MIN de Châteaurenard - Phase 1 - Acquisitions foncières PFP : aucun autre financeur	007625	2 950 000 €	50 %	1 475 000 €
TOTAL		2 950 000 €		1 475 000 €

TOTAL GENERAL	2 950 000 €	1 475 000 €
----------------------	--------------------	--------------------

Commission Permanente du 15 décembre 2017

Rapport n° 41305

Type d'Aide : Aide exceptionnelle à l'investissement

Bénéficiaire : **Terre de Provence Agglomération**

Redéploiement du MIN de Châteaurenard

		Montant de l'AP	Total affecté	Montant de l'affectation complémentaire
AP	2017 - 26005C	28 000 000 €	- €	1 475 000 €
OPERATION	201726005			
Détail				
dont IB	204-71-204141		- €	- €
dont IB	204-71-204142		- €	1 475 000 €
Première commission permanente adoptant une affectation concernant cette autorisation de programme				

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Terre de Provence Agglomération
représentée par son Président, **M. Jean-Marc MARTIN-TEISSEIRE**
autorisé par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2017

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la commission permanente du 15 décembre 2017

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la communauté d'agglomération au titre du dispositif « Aide Exceptionnelle à l'Investissement » pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Redéploiement du MIN de Châteaurenard – Phase 1 – Acquisitions foncières**
- N° de Dossier : AC-007625
- **Montant subventionnable : 2.950.000 € HT,**

Soit une subvention de 1.475.000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Communauté d'agglomération s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Communauté d'agglomération s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications de la communauté d'agglomération. **Une pastille numérique, fournie par le Département, indiquant selon un modèle prédéfini que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des publications intercommunales ou du site internet de la communauté d'agglomération.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).Ce support de communication, est posé et déposé par la communauté d'agglomération qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Suivi administratif et technique

Un comité technique de pilotage, composé de représentants administratifs et techniques du Département et de Terre de Provence Agglomération sera créé, chargé de la coordination et du suivi de ce programme d'investissement.

Ce comité portera notamment une attention particulière au respect des intérêts des producteurs locaux et à l'exemplarité des mesures de compensation annoncées au profit de l'économie agricole locale sous forme de reclassement de parcelles en zone agricole.

ARTICLE 4 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la communauté d'agglomération s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 5 : Conditions particulières

La présente convention concerne l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers** strictement nécessaires à la réalisation du MIN de Châteaurenard. Ces biens devront obligatoirement accueillir des aménagements ou des activités nécessaires à l'organisation du MIN.

Si un changement de destination des biens fonciers ou immobiliers ainsi acquis intervenait pendant une période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la communauté d'agglomération et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la communauté d'agglomération dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la communauté d'agglomération sur la section « investissement » du budget intercommunal (hors travaux en régie)**, et visées par le receveur des finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le président a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 256

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2017.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**LE PRESIDENT
DE TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

JEAN-MARC MARTIN-TEISSEIRE

MARTINE VASSAL